



Webinaire du 28 mai 2026

Comprendre le *vrai* temps de travail des enseignants artistiques

Sébastien Cottignies
Nicolas Stroesser





Sommaire

1 Introduction

2 Principes
généraux

3 Le régime
d'obligation de
service

4 Définir
l'accessoire
nécessaire

5 Du côté de
l'Education
nationale

6 Du côté des
conservatoires



Introduction



2

Principes généraux

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AU TEMPS DE TRAVAIL - I

365 jours dans l'année

- *104 samedi et dimanche*
- *25 jours de congés*
- *8 jours fériés en moyenne*

=> 228 jours travaillés en moyenne

7h x 228 = 1596 heures arrondies à 1600 heures + 7h (journée de solidarité)

=> soit 1607 heures au total.

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPE et dans la magistrature

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AU TEMPS DE TRAVAIL - II

Temps de travail effectif : Temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Art. 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Possibilité d'annualiser le temps de travail :

- En instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables (ex. les ATSEM) ;
- En fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h durant toute l'année, avec compensation par l'octroi de jours de RTT.

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AU TEMPS DE TRAVAIL - III

Garanties minimales	
Durée max. hebdomadaire	48 heures maximum sur une même semaine 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée max. quotidienne	10 heures
Amplitude max. journée de travail	12 heures
Repos min. journalier	11 heures
Repos min. hebdomadaire	35 heures comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AU TEMPS DE TRAVAIL - IV

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux **sont fixées par la collectivité** ou l'établissement, **dans les limites applicables aux agents de l'Etat**, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. [...].

*Art. L611-2 du CGFP (anciennement
art. 7-1 de la loi du 26 janvier 1984)*

Les **régimes d'obligations de service** **sont**, pour les personnels qui y sont soumis, **ceux définis dans les statuts particuliers** de leur cadre d'emplois.

*Art. 7 du décret n°2001-623 pris pour l'application
de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

TEMPS COMPLET, TEMPS NON COMPLET ET TEMPS PARTIEL

Temps complet (TC) : durée hebdomadaire de service prévue par le statut du cadre d'emplois (16h/20h) $\Rightarrow$ Rémunération à temps plein ;

Temps non complet (TNC) : Emploi créé par la collectivité lors de la création du poste pour une durée inférieure au temps complet
 $\Rightarrow$ Rémunération proratisée selon la durée hebdomadaire de service ;

Temps partiel (TP) : Agent occupant un emploi à TC ou TNC mais autorisé à réduire temporairement sa quotité de travail (TP de droit ou sur autorisation) $\Rightarrow$ Rémunération distincte du temps non complet.

3

Le régime d'obligation de service et son corollaire : l'accessoire nécessaire des obligations de service

DÉCRETS PORTANT STATUT PARTICULIER

Les professeurs d'enseignement artistique **assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.**

*Art. 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991
portant statut particulier du cadre d'emploi des PTEA*

Les membres du cadre d'emplois des ATEA **sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.**

*Art. 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012
portant statut particulier du cadre d'emplois des ATEA*

UNE ANNUALISATION IMPOSSIBLE

Dans un arrêt bien connu, le Conseil d'État rappelle que les enseignants artistiques territoriaux relèvent d'un **régime spécifique d'obligations de service** défini par leurs statuts particuliers. Il juge que ce régime, défini en *heures hebdomadaires d'enseignement*, fait obstacle à ce que la commune pût légalement décider de réduire la durée du travail et, partant, la rémunération de Mme A.

CE, 13 juillet 2006, Commune de Ludres, n° 266692

Les enseignants artistiques ne peuvent donc être assimilés à des agents soumis à un décompte annualisé de type « 1 607 heures », leur service étant organisé selon une logique statutaire propre.

UN RÉGIME CONSACRÉ PAR LA JURISPRUDENCE

« [...] **La mention**, dans la délibération du conseil municipal [...] exposant que l'horaire attaché à ces postes reste de 37 h 30 hebdomadaires réparties en 20 heures d'assistance aux élèves et enseignants et **17 h 30 de préparation dans l'Ecole**, qui constituait un simple rappel des horaires des agents concernés, **ne pouvait pas avoir eu pour objet ou pour effet d'augmenter la durée de service hebdomadaire** de M. A, ni de modifier le contrat liant celui-ci à la ville, ni de déroger aux dispositions de l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 précitées, **ni d'imposer à l'intéressé d'effectuer d'être présent sur son lieu de travail durant les heures de préparation ; »**

...ET SON COROLLAIRE : L'ACCESSOIRE NÉCESSAIRE DES OBLIGATIONS DE SERVICE

« [...] **Les heures litigieuses**, consacrées à la **préparation d'activités d'assistance et d'enseignement**, laquelle **constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service** hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique en application du statut particulier de leur cadre d'emplois, **ne pouvaient être qualifiées d'heures supplémentaires** devant donner lieu, à ce titre, au versement d'indemnités. »

CE, 16 nov. 2009, n° 307509



4

**Définir l'accessoire
nécessaire...**

POUR UN ASSISTANT OU UN ASSISTANT SPÉCIALISÉ D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



Déc. 2007

Activité d'enseignement (temps pendant lequel l'agent est à disposition de l'employeur pour y effectuer sa mission principale) : 20h (statut) x 35 semaines.	700 h
Préparation des cours sur 35 semaines et travail personnel du corps, de l'instrument sur 46 semaines (agent exonéré de ceci durant ses congés annuels).	714 h
Participation à l'encadrement de l'action culturelle de l'établissement (encadrement des étudiants pour la préparation des auditions, de leurs concerts, participation aux résidences...), sur la base d'1h/hebdomadaire durant 35 semaines.	35 h
Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale, chorégraphique et théâtrale, sur la base d'1h/hebdomadaire durant 46 semaines.	46 h
Préparation et participation aux différentes évaluations (notation annuelle des agents, fin de cycle, entrée et sortie au CNR, CHAM, diplômes...), à l'année.	57 h
Concertation pédagogique (réunions de département, réunions plénières, groupes de travail sur des projets,...), sur la base de 3h/mois sur 10 mois.	30 h
Activité de conseil et de ressources auprès des élèves, de leurs familles, du milieu associatif et professionnel (orientation, appui technique, choix de programmes et projets), par tous moyens (téléphone, rendez vous...), sur la base de 2,5h/mois sur 10 mois.	25 h
TOTAL	1607 h

POUR UN PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE EN SITUATION D'ENSEIGNEMENT



Déc. 2007

Activité d'enseignement (temps pendant lequel l'agent est à disposition de l'employeur pour y effectuer sa mission principale) : 16h (statut) x 35 semaines	560 h
Préparation des cours sur 35 semaines et travail personnel du corps, de l'instrument sur 46 semaines (agent exonéré de ceci durant ses congés annuels).	794 h
Participation à l'encadrement de l'action culturelle de l'établissement (encadrement des étudiants pour la préparation des auditions, de leurs concerts, participation aux résidences...), sur la base d'1,5h/hebdomadaire durant 35 semaines.	52h
Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale, chorégraphique et théâtrale, sur la base d'1,5h/hebdomadaire durant 46 semaines.	69 h
Préparation et participation aux différentes évaluations (notation annuelle des agents, fin de cycle, entrée et sortie au CNR, CHAM, diplômes...), à l'année.	67 h
Concertation pédagogique (réunions de département, réunions plénières, groupes de travail sur des projets,...), sur la base de 3,5h/mois sur 10 mois.	35 h
Activité de conseil et de ressources auprès des élèves, de leurs familles, du milieu associatif et professionnel (orientation, appui technique, choix de programmes et projets), par tous moyens (téléphone, rendez vous...), sur la base de 3h/mois sur 10 mois.	30 h
TOTAL	1607 h

LES LIMITES D'UNE APPROCHE HORAIRE DU TRAVAIL ENSEIGNANT

- Préserver une part de souplesse dans l'organisation du travail ;
- Des activités difficilement quantifiables de manière objective ;
- Les effets potentiellement conflictuels d'une comptabilisation stricte ;
- Un modèle historiquement construit autour du forfait d'enseignement ;
- Une reconnaissance institutionnelle encore partielle du travail réel.



5

**Du côté de l'éducation
nationale**

UNE QUESTION IDENTIFIÉE DE LONGUE DATE

« le caractère complexe et particulièrement discontinu du service à accomplir, le fait qu'il est **difficile de dissocier** de l'enseignement proprement dit **les tâches annexes** qui l'accompagnent, la nature particulière de ces obligations qui ne s'effectuent pas toutes sur les lieux de travail et qu'il n'est pas aisé de contrôler, rendent, on le sait, particulièrement délicate l'appréciation même de l'accomplissement du service des enseignants ainsi largement compris ».

*CE, Section, 15 octobre 1982,
Ministre de l'Éducation nationale c/ Brand*

EVOLUTIONS STATUTAIRES POUR LES PROFESSEURS CERTIFIÉS ET AGRÉGÉS

Art. 4. — Les professeurs certifiés participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements de second degré et dans les établissements de formation.

*Art. 4 du décret du 4 juillet
1972 relatif au statut
particulier des professeurs
certifiés*

Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. => **Ajout par décret, en 2007**

Art. 4. — Les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Ils assurent ce service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de second cycle des établissements du second degré, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans des classes de premier cycle des établissements de second degré.

*Art. 4 du décret du 4 juillet
1972 relatif au statut
particulier des professeurs
agrégés*

Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. => **Ajout par décret, en 2007**

DÉCRETS 2014-940 ET 2015-475

Deux décrets qui reconnaissent l'**ensemble des missions** inhérentes au métier d'enseignant du second degré :

- Le **service d'enseignement**, selon les *maxima* hebdomadaires ;
- Les **missions liées** au service d'enseignement ;
- Les **missions particulières**, avec l'accord de l'intéressé.

LES MISSIONS LIÉES

Les missions liées au service d'enseignement **comprennent** les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Art. 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

MISSIONS PARTICULIÈRES

Au titre d'une année scolaire, les enseignants [...] peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des **missions particulières** soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

*Art. 3 du décret 2014-940 relatif aux obligations de service
et aux missions des personnels enseignants exerçant
dans un établissement public d'enseignement du second degré.*

MISSIONS PARTICULIÈRES

- Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie,
- Coordonnateur de cycle d'enseignement,
- Coordonnateur de niveau d'enseignement,
- Référent culture,
- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques,
- Référent décrochage scolaire,
- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques,
- Tutorat des élèves dans les classes des lycées, d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels ,
- **Toutes autres missions** d'intérêt pédagogique ou éducatif.

Art. 6 et 7 du décret 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré



6

Du côté des conservatoires

CE SUR QUOI « *IL Y A JURISPRUDENCE* »

- Préparation des cours
- Participation aux réunions pédagogiques
- Participation aux activités relevant de la vie de l'établissement
- Jury interne
- Concerts
- Temps de trajets

PRÉPARATION DES COURS

Les heures consacrées à la **préparation d'activités d'assistance et d'enseignement**, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique en application du statut particulier de leur cadre d'emplois, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires devant donner lieu, à ce titre, au versement d'indemnités.

CE, 16 novembre 2009, req. n° 307509 et n° 307511.

CAA Nantes, 21 juillet 2017, n° 17NT00456 et 17NT00464, Commune d'Artenay.

Les heures de préparation ne peuvent :

- Avoir pour objet ni pour effet d'augmenter la durée de service hebdomadaire ;
- Conduire à déroger à la durée de service hebdomadaire prévue par le cadre d'emplois ;
- Conduire à imposer à l'agent d'être présent « sur son lieu de travail » durant ces heures de préparation.

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

« Considérant que **la participation** des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique [...] **aux examens départementaux** de formation musicale, notamment à leur préparation, **constitue l'accessoire nécessaire** de l'obligation de service hebdomadaire leur incombant en application du statut particulier de leur cadre d'emplois [...] dès lors que leurs élèves ont vocation à passer ces examens, qui ont pour objet d'évaluer leur niveau ; que, cependant, dans la mesure où ces examens, d'ailleurs facultatifs, sont organisés par le département, **cette contrainte de service n'est opposable** à ces fonctionnaires qu'à la condition qu'ils soient **dûment convoqués par l'autorité** représentant la commune ou l'établissement employeur, ... »

CAA Marseille, 20 oct. 2017, req. n° 15MA01769

ACTIVITÉS RELEVANT DE « LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT »

« S'agissant des 44 heures dédiées à la conception du projet d'établissement, au forum des associations et aux diverses réunions et répétitions auxquelles l'intéressé était amené à participer, celles-ci s'inscrivent dans la vie de l'établissement et doivent dès lors être regardées comme des heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance qui constituent ainsi l'accessoire nécessaire des obligations de service de M. B. Par suite, ce chef de préjudice doit être écarté. »

*(TA Bordeaux, 4ème ch., 9 février 2023, n° 2005582,
Communauté de communes du sud Gironde)*

JURYS INTERNES

« La participation des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique [...] aux examens départementaux de formation musicale constitue l'**accessoire nécessaire de l'obligation** de service hebdomadaire leur incombant en application du statut particulier de leur cadre d'emplois [...] dès lors que leurs élèves ont vocation à passer ces examens, qui ont pour objet d'évaluer leur niveau. Dans ces conditions, **et même si le temps passé** à ce jury d'évaluation **constitue un temps de travail effectif**, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que les 2 heures 30 passées [...] pour l'évaluation des élèves du conservatoire municipal d'Annonay ne devaient pas donner lieu à rémunération en heures supplémentaires de l'intéressée[...]. La circonstance que l'évaluation, pluridisciplinaire, ait également concerné des élèves pratiquant la guitare, et pas seulement le piano enseigné par Mme E. est à cet égard sans incidence. »

CAA de Lyon, 30 avril 2020, n° 20LY00505

CONCERTS

« Considérant que **la participation des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à des concerts publics organisés par leur employeur territorial ne peut être regardée** comme constituant **ni** une **obligation de service** hebdomadaire leur incombant en application du statut particulier de leur cadre d'emplois, **ni l'accessoire nécessaire** d'une telle obligation, **dès lors que ces concerts n'ont pas pour objet de permettre aux élèves des conservatoires et à leurs professeurs de pratiquer la musique en public pour valoriser l'enseignement dispensé ;** que, dès lors, le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que les heures consacrées par M. A aux concerts [...] étaient au nombre des obligations de service incombant aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans la spécialité musique ; [...] ».

*Conseil d'État, 26 mai 2010, Communauté de l'agglomération belfortaine
c/ Bussière-Meyer, req. n° 307628*

TEMPS DE TRAJET ENTRE DIFFÉRENTS SITES RELEVANT DU MÊME EMPLOYEUR TERRITORIAL

« Considérant [...] que le **temps de trajet** d'un agent pour se rendre de son premier à un autre lieu de travail doit être regardé comme du **temps de travail effectif** dès lors que, durant ce laps de temps, l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles ; [...]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D...est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté ses conclusions tendant à **la rémunération des heures de trajet effectuées entre ses différents lieux de travail** ; qu'il y a lieu, dans cette mesure, d'annuler ledit jugement ;

CAA de Marseille, 7 mai 2013, req 11MA00928

EN RÉSUMÉ

- Une **disposition inscrite** dans les statuts particuliers des enseignants (20h/16h hebdomadaires) ;
- Une **annualisation** du temps de service impossible ;
- Des agents placés **hors du champ** d'application des dispositions liées à l'aménagement du temps de travail ;
- Une notion jurisprudentielle qui en découle : l'**accessoire nécessaire** des obligations de service.



Merci pour votre attention

Questions et remarques

Dorothée Rachula
Sébastien Cottignies
Nicolas Stroesser

